



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION « RANDO, NATURE ET LOISIRS MC »

Article 1 ADHERENT

Est adhérent à l'association toute personne qui souscrit et accepte les présents statuts et règlement intérieur de l'association.

1.1 Définition d'un adhérent

Est considéré comme adhérent et membre actif, toute personne ayant rempli les conditions suivantes :

- être à jour de ses cotisations
- avoir fourni un certificat médical précisant l'aptitude de la personne à la pratique des activités choisies : randonnée pédestre, marche nordique, audax, marche d'endurance .
Ce certificat médical adapté en fonction des activités est à renouveler **tous les ans**.

1.2 Définition de la famille :

- Conjoint(e) ou concubin(e) notoire ou partenaire pacsé(e) .
- Enfants(s) ou petits(s) enfants mineurs.
- Enfant(s) majeur(s) de moins de 25ans.

1.3 Cotisation :

La cotisation est définie chaque année par le comité directeur pour être ensuite soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

La cotisation est composée de 2 éléments :

- La part associative, propre au bon fonctionnement de l'association.
- La licence fédérale dont le montant est reversé à la F.F.R (Fédération Française de Randonnée)

Le montant de la cotisation annuelle est à régler en totalité quelle que soit la date de l'inscription.

1.4 Adhésion :

Un adhérent déjà membre d'un autre club affilié à la F.F.R n'a pas à s'acquitter une deuxième fois de la licence fédérale. Il devra prendre seulement la part associative et nous remettre la photocopie de sa licence.

1.5 Assurances :

L'assurance fédérale est conçue de telle sorte que la prime versée par les randonneurs couvre leur propre responsabilité et aussi celle de leur association.

1.6 Randonnées :

L'association propose dans un programme défini, des randonnées sous la responsabilité d'un (e) animateur(trice).

Les randonnées seront classées selon la difficulté. Les critères en sont : la distance, le dénivelé, la vitesse de marche.

Les personnes désirant participer à des randonnées classées difficiles devront avoir satisfait à un entraînement spécifique.



L'animateur(trice).

- Doit se conformer au règlement « Encadrement et Sécurité » défini par la F.F.R.
- Peut refuser toute personne dont il juge l'équipement inadapté à la randonnée.
- Pour certaine activités (Audax, Endurance notamment), il peut refuser la participation de toute personne dont le niveau physique est inadapté à ce genre de pratique, tant pour la sécurité du groupe qu'il(elle) anime que pour la personne elle même : certificat médical inapproprié, entraînement insuffisant.**

La responsabilité de l'association n'est engagée que durant la randonnée et en respectant le parcours prévu par l'animateur (trice).

En cas de force majeure, voire d'intempéries, l'animateur (trice) est seul (e) juge pour apporter les modifications nécessaires au bon déroulement de la sortie. Cela peut aller jusqu'à son annulation.

1.7 Nos amis les chiens :

Ne sont pas admis lors des randonnées.

ARTICLE 2 – ASSEMBLEE GENERALE

2-1 Compétences :

L'assemblée générale se déroule conformément aux statuts et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le comité directeur ou soumises par écrit au (à la) président(e) avant le début de l'assemblée générale.

2-2 Procédure :

Une feuille de présence est élargée avant le début des délibérations.

Un vote par bulletin secret a lieu lorsqu'un choix entre plusieurs personnes est nécessaire.

Un procès verbal des délibérations, signé par le(la) président(e) et le (la) secrétaire , doit être tenu.

2-3 Réunions :

La représentation par pouvoir écrit est admise lorsqu'elle est assurée par un membre de l'association présent et à jour de sa cotisation, le nombre de pouvoir est limité à 3 par mandataire, cette procuration doit être jointe à la convocation.

Conformément à la loi du sport du 23/03/1999, un adhérent majeur représente une voix

ARTICLE 3 – COMITE DIRECTEUR

3-1 Constitution :

Élue par l'Assemblée Générale, le comité directeur ne peut excéder 11 membres.

Hormis le mandat du (de la) président(e) qui est annuel et renouvelable **4 fois maximum**, celui des autres membres est de 4 ans renouvelables.

3-2 Réunions :

Les réunions ont lieu au moins 1 fois par trimestre. Elles sont présidées par le (la) président(e).

Le comité directeur crée les commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. Le vote par procuration est admis, le mandataire doit faire partie du comité et ne peut être porteur que d'un mandat.



A la troisième absence consécutive, sans excuse écrite, un membre du comité pourra être considéré comme démissionnaire.

3-3 Compétences :

Conformément aux statuts, le comité directeur administre et met en œuvre l'application des orientations de l'Association et des bilans de fin d'exercice.

Il prend toutes décisions et mesures relatives à son fonctionnement et à la gestion de son patrimoine.

A titre consultatif, le (la) président(e) peut faire appel à une « personne qualifiée » en vue d'éclairer le comité sur un sujet dépassant ses compétences. Si une décision doit être prise, il est bien entendu que cette personne ne prend pas part au vote.

3-4 Procédure :

Le (la) président(e) établit l'ordre du jour, en collaboration avec le (la) secrétaire qui adresse la convocation aux membres du comité directeur au minimum quinze jours avant la date fixée lors de la réunion précédente.

Le compte rendu est relu par le (la) président(e) et, après accord, le (la) secrétaire envoie à chacun des membres le compte rendu de la réunion.

3-5 Pouvoirs :

3-5-1 Le (la) président(e)

Les pouvoirs du (de la) président(e) sont définis par les statuts.

En cas d'empêchement, il(elle) est remplacé(e) dans l'exercice de toutes ses fonctions par un(e) Vice président(e) ou à défaut par le (la) trésorier(e) ou le (la) secrétaire.

Il(elle) doit être informé(e), en permanence, sur le fonctionnement de l'Association soit par le (la) trésorier(e) ou le (la) secrétaire ou les animateurs(trices).

Il(elle) peut donner délégation à un autre membre du Comité directeur pour une action ou opération déterminée.

Le (la) déléguée se conforme strictement à ses instructions et lui rend compte sans délai, de l'exécution de sa mission.

En fin d'exercice, il(elle) dresse, lors de l'Assemblée Générale, le bilan moral de l'association qu'il(elle) représente.

Le (la) président(e) peut déléguer ses prérogatives mais pas ses responsabilités.

3-5-2 Le (la) Secrétaire.

Assure le fonctionnement administratif de l'Association et rédige les différents procès verbaux.

Il(elle) a en charge de la mise en œuvre des archives de l'année écoulée.

3-5-3 Le (la) Trésorière.

Il(elle) veille au recouvrement des recettes et cotisations et tient le registre comptable.

Il(elle) fait procéder au règlement des engagements de l'association et dans le cadre du budget, ordonne les dépenses.

Il(elle) arrête les comptes et établit chaque année un rapport financier, ce rapport sera vérifié par « **le contrôleur aux comptes** » avant sa présentation à l'assemblée générale.

Le contrôleur aux comptes ne peut pas être membre du comité directeur.

Le (la) Trésorier (e) est élu (e) par le Comité Directeur.

Il établit le projet de budget annuel qui, après discussion et approbation par le comité directeur, sera présenté à l'Assemblée générale.

De même que le(la) président(e), ou son(sa) représentant(e) habilité(e), il(elle) a la signature pour déposer et retirer des fonds, émettre et acquitter les chèques.

Tout chèque d'un montant supérieur à 1500€ doit être cosigné par le(la) président(e) ou son(sa) représentant(e) habilité(e).

3-5-4 Le(la) représentant(e) habilité(e).

Il(elle) est désigné(e) lors de la première réunion du Comité directeur qui suit l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – COMITE D'ANIMATION

4-1 Constitution.

Ce comité se compose d'une part des membres du Comité directeur et, d'autre part de tout(e) animateur (trice) ou adhérent(e) désireux d'apporter son concours au bon fonctionnement de l'Association ;

4-2 Réunions.

Les réunions sont présidées par le(la) président(e), voir un(e) président de séance, elles se déroulent au minimum quatre fois par an.

- Pour l'établissement du programme trimestriel des randonnées de l'exercice suivant.
- Pour la préparation de l'assemblée générale

4-3 Compétences.

Sélection des randonnées proposées :

- Randonnées des mardis.
- Randonnées des jeudis.
- Marches nordique des samedis.
- Randonnées des dimanches.
- Marches Audax et Endurance

L'animateur(trice) qui mène une randonnée inscrite au programme, représente l'Association.

A ce titre c'est lui(elle) seul(e) qui prend les décisions durant la randonnée, notamment lors de l'emprunt et/ou de la traversée de routes, l'adhérent est tenu de s'y conformer.

Aucun texte légal réglementaire ou fédéral n'impose à ce jour la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée pédestre.

4-4 Procédure.

La convocation est adressée par le(la) secrétaire quinze jours avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 5 – SEJOURS RANDONNEES

5-1 Inscriptions

Les séjours organisés par l'association sont ouverts à tous les adhérents.



Ils seront présentés simultanément aux adhérents « randonneurs » au mois de Septembre de l'année en cours.

Les conjoints(es), concubin(es), partenaires pacsé(es) des organisateurs(trices) et adhérents du club seront inscrit(es) de droit.

En cas de demandes d'inscription supérieures aux possibilités, il sera appliqué les critères suivants :

- Inscription au club (licence FFR obligatoire)
- Certificat médical obligatoire
- Participation obligatoire aux randonnées durant l'année.
- Réponses dans les délais prévus
- Aptitude à la randonnée
- Tirage au sort

Le nombre de participants pourra être limité (21 à 25) pour satisfaire à la bonne organisation du séjour

5-2 Annulation

Excepté pour raisons graves dûment justifiées, en cas de désistement, et après confirmation du séjour, la personne concernée devra s'acquitter des frais d'annulation définis par les organismes. Cependant le club mettra tout en œuvre pour négocier avec les différents organismes et réduire le montant de ses frais.

5-3 Le(la) responsable du séjour doit être en possession des documents suivants

La liste des participants avec adresse et téléphone et le téléphone d'une personne à prévenir en cas de problèmes, le type de licence et les assurances souscrites si nécessaire.

La copie des documents suivant issus de la brochure « assurances » de la FFRandonnée

- Fiche : Que faire en cas de sinistre
- Fiche : Assistance voyage
- Fiche : Formulaire de déclaration d'accidents

ARTICLES 6 – STAGES

Les stages, pris en charge partiellement par l'Association, concernent la vie de groupe et notamment la sécurité en matière de randonnée, ils sont réservés exclusivement aux membres du comité directeur et d'animation, **ainsi qu'aux futurs animateurs.**

Le Codérando subventionne certains stage (module de base, SA1,SA2) à condition que les dossiers d'inscription lui soient transmis et que les candidats(es) aient été reçu(e)s aux modules suivis.

Le montant de ces subventions est soumis, chaque année, à l'approbation de l'AG du Codérando.

ARTICLE 7 – REMUNERATION ET REMBOURSEMENT

Aucun(e) administrateur(trice) ou animateur(trice) ne peut être salarié(e) de l'association, ni recevoir aucune rémunération à quelque titre que ce soit.



Les frais engagés par tout adhérent mandaté peuvent être remboursés sur justificatifs, avec note de frais dûment approuvée.

ARTICLE 8 – COVOITURAGE

Indemnisation des conducteurs(trices) lors du covoiturage à compter du 1^{er} Janvier 2016.

- Randos du mardi = 1,50 €
- Randos du jeudi = 3,00 €
- Randos du dimanche = 1,50 € pour - 20 kms, au dessus 3,00 €
- Marche Nordique = 1,50 €
- Les sorties de + de 60 kms (aller) = 5,00 €

Les distances de + de 20 kms seront précisées sur le calendrier

ARTICLE 9 - SITE INTERNET

L'association fait vivre un site internet. Nous sommes amenés à filmer ou à photographier pour nos besoins. Dans le cas où un adhérent n'accepterait pas l'utilisation de son image personnelle, il devra le signaler par écrit au(à la) président(e) de l'association.

Le(la) Président(e)

Le(la) Trésorier

Le(la) Secrétaire

Roger KEVORKOFF

Jacques HARO

Michèle BIGOT

Fait à Moissy-Cramayel le 27 Janvier 2016